



CHAPITRE 298

CHAPTER 298

LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES DE TÉLÉPHONE

AN ACT RESPECTING TELEPHONE COMPANIES

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des compagnies de téléphone*. S. R. 1925, c. 236, a. 1.

1. This act may be cited as the *Telephone Companies Act*. R. S. 1925, c. 236, s. 1.

Disposi-
tions ap-
plicables.

2. La Loi des compagnies de télégraphe (chapitre 297) et ses amendements s'appliquent également aux compagnies de téléphone. S. R. 1925, c. 236, a. 2; 2 Geo. VI, c. 83, a. 2.

2. The *Telegraph Companies Act* (Chap. 297) and the amendments there- to shall also apply to telephone com- panies. R. S. 1925, c. 236, s. 2; 2 Geo. VI, c. 83, s. 2.

Secret des
employés,
etc.

3. Tout opérateur, ou toute autre personne employée par une compagnie de téléphone qui écoute une conversation ou un message se faisant au moyen d'un appareil de cette compagnie, ou en prend connaissance, et qui, sauf dans le cas où elle est légalement autorisée ou engagée à le faire, divulgue la teneur ou substance de cette conversation ou de ce message, est passible d'une amende de cent dollars, recouvrable sur poursuite intentée devant le tribunal compétent, par toute personne poursuivant en son nom, ou, à défaut de paiement de cette amende, d'un emprisonnement pendant une période de temps n'excédant pas trois mois, ou des deux à la fois, à la discrétion du tribunal devant lequel le délinquant est trouvé coupable. S. R. 1925, c. 236, a. 3.

3. Every operator or other person in the employ of a telephone company, who listens to or acquires knowledge of any conversation or message that is being carried on by means of the apparatus of such company, and who, except when lawfully authorized or directed so to do, divulges the purport or substance of such conversation or message, shall be liable to a penalty of one hundred dollars recover- able by suit in a court of competent jurisdic- tion by any person suing therefor in his own name, or, in default of payment of such penalty, to imprisonment for a term of not more than three months, or both, in the discretion of the court before which the conviction is had. R. S. 1925, c. 236, s. 3.

Peine.

Penalty.

Message
écouté,
etc.

4. Toute personne qui écoute une conversation ou un message passant sur les lignes d'une compagnie de téléphone, non adressé ni destiné à cette personne, ou en prend connaissance, et divulgue cette conversation ou ce message, ou en divulgue la teneur ou la substance, sauf dans le cas où elle est légalement autorisée

4. Every person who listens to or acquires knowledge of any conversation or message passing over the lines of a telephone system, not addressed to or intended for such person, and divulges the same or the purport or substance thereof, except when lawfully authorized or directed so to do, shall be liable to the

ou engagée à le faire, est passible de la même amende et du même emprisonnement que ceux imposés par l'article 3. S. R. 1925, c. 236, a. 4.

Compagnies formées avant 1934.

5. Toute association ou compagnie de téléphone, organisée le ou avant le 7 mars, 1934, et en opération à cette date continue son existence nonobstant la date fixée dans le certificat déposé au bureau du secrétaire de la province, comme étant celle à laquelle cette association ou compagnie de téléphone devait cesser d'exister.

Liquidation.

Une telle association ou compagnie de téléphone ainsi continuée cesse d'exister lorsque la majorité des associés décide, à une assemblée régulièrement convoquée à cette fin, de liquider les affaires de l'association ou compagnie. S. R. 1925, c. 236, a. 5; 24 Geo. V, c. 64, a. 7.

same penalty and imprisonment as are enacted in section 3. R. S. 1925, c. 236, s. 4.

5. Any telephone association or company, organized on or before the 7th of March, 1934, and operating at such date, shall continue to exist notwithstanding the date fixed in the memorandum filed in the office of the Provincial Secretary, as being that on which such association or company shall cease to exist.

Companies created before 1934.

Any such telephone association or company, so continued, shall cease to exist when the majority of the partners decide, at a meeting regularly called for such purpose, to wind-up the business of the association or company. R. S. 1925, c. 236, s. 5; 24 Geo. V, c. 64, s. 7.

Winding-up.